

AVENANT 67 S

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS & PEAUX

Comme suite à la REUNION PARITAIRE NATIONALE CUIRS & PEAUX, qui s'est tenue le mardi 16 janvier 2018 au 122, rue de Provence 75008 PARIS, l'organisation patronale FEDERATION FRANCAISE de la TANNERIE-MEGISSERIE, d'une part, et les Organisations syndicales, ci-dessous, signataires, d'autre part, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : SALAIRES

Concernant le personnel "OUVRIERS", rémunéré à l'heure, les salaires minima nationaux professionnels sont fixés ainsi :

Catégories	Coefficients	au 1er janvier 2018	
		Taux horaires en euros	Salaires bruts mensualisés en euros
OS1	135	9,93	1 506,30
OS2	143	10,07	1 527,80
OQ	155	10,45	1 584,61
OHQ	170	11,20	1 698,23

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

Article 2 : APPOINTEMENTS

Concernant les personnels "EMPLOYES", "TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE" et "CADRES", le POINT MENSUEL est fixé à **8,99** euros, à compter du 1er janvier 2018.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35h/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la VALEUR DU POINT par le COEFFICIENT affecté aux emplois occupés par ces salariés.

Article 3 : Article 13 alinéa F de la CCN Industrie des Cuir & Peaux :

" La présente Convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accord par entreprise ou par localité."

Article 4 : Egalité salariale : salaires des femmes (Article 27 bis CCN Cuir & Peaux)

"Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement".

A cet effet, les entreprises s'assurent que ces hausses des salaires minima sont comparables entre les hommes et les femmes.

A cette occasion, la Branche rappelle l'accord sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 6 octobre 2009.

Cet avenant entrera en vigueur rétroactivement, au 1er janvier 2018, dès sa signature.

Paris, le 16 janvier 2018

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

FEDERATION DE LA CHIMIE - FORCE OUVRIERE

FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT CUIR C.G.T.

FEDERATION DES SERVICES C.E.D.T.

FEDERATION NATIONALE AGRO ALIMENTAIRE
C.F.E - C.G.C - F.N.A.A.

